

Examen pour le grade de candidat notaire.

(Pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.)

La première épreuve comprend :

1^o Les notions de la philosophie morale et le droit naturel;

2^o L'encyclopédie du droit;

3^o L'introduction historique au droit civil;

4^o Le droit civil (art. 1^{er} à 893).

La deuxième épreuve comprend :

1^o Le droit civil (art. 893 à la fin);

2^o Les lois organiques du notariat.

La troisième épreuve comprend :

1^o Les éléments du droit international privé;

2^o Les éléments du droit commercial;

3^o Les lois fiscales qui se rattachent au notariat (droit d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque);

4^o Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations;

5^o Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrests, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes.

Art. 2. Les nouveaux programmes entreront en vigueur :

1^o A partir de la session de juillet-août 1896, pour la première épreuve du doctorat en droit et les deux premières épreuves de l'examen de candidat notaire;

2^o A partir de la session de juillet-août 1897, pour les deux dernières épreuves du doctorat en droit et la troisième épreuve de l'examen de candidat notaire.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

301. — 30 AOUT 1895. — Arrêté royal.

— *Exportation, avec décharge de l'accise, du sucre contenu dans les confitures et les gelées.* (Monit. du 11 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Revu nos arrêtés du 17 août 1894 et du 25 mai 1895, relatifs à l'exportation, avec décharge de l'accise, du sucre contenu dans les confitures et les gelées;

Attendu qu'en vertu de l'article 20 de l'arrêté du 17 août 1894, les dispositions de cet arrêté et de celui du 25 mai 1895 cesseront d'être valables le 31 août 1895;

Considérant que l'application des arrêtés dont il s'agit n'a donné lieu jusqu'ici à aucun abus;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les dispositions des arrêtés du 17 août 1894 et du 25 mai 1895 précités continueront d'être appliquées pendant un délai d'un an prenant cours le 1^{er} septembre 1895.

302. — 31 AOUT 1895. — Arrêté royal par lequel est approuvé le règlement sur l'amélioration de l'espèce bovine, adopté par le conseil provincial de la Flandre occidentale dans sa séance du 26 juillet 1895. (Moniteur du 21 septembre 1895.)

303. — 2 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal par lequel il a été créé un bureau de sous-perception des postes à Bois-de-Villers. (Monit. du 13 septembre 1895.)

304. — 5 SEPTEMBRE 1895. — Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1895. (Monit. du 11 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes est fixé, pour l'exercice 1895, à la somme de cent six millions cinq cent onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf fr. (fr. 106,511,589), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séances de 1893-1894.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 23 février 1894, p. 323.

Séances de 1894-1895.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du nouveau projet de loi. Séance du 16 novembre 1894, p. 17. — Rapport. Séance du 13 février 1895, p. 81.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 et 9 août 1895, p. 2421 et 2531. — Adoption. Séance du 9 août 1895, p. 2531-2533.

SÉNAT.

Séances de 1894-1895.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1895, p. 585.

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1895.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	262,230 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	114,600 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	4,500 »	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	27,130 »	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses	60,000 »	
Art. 6. Honoraires des avocats du département	35,000 »	
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	470,350 »	84,576,045 »
Art. 8. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	127,640 »	
Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, frais de publicité, etc.	640,000 »	
Art. 10. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	70,000 »	
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et en cas de décès, à leurs familles	50,000 »	
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer	14,000 »	
SECTION 2. — Voies et travaux.		
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,582,125 »	84,576,045 »
Art. 14. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois pour la surveillance et la police de la route	6,326,150 »	
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	4,569,000 »	
Art. 16. Travaux d'entretien et de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway; outils, ustensiles et objets divers; travaux d'amélioration peu importants et loyers de locaux (y compris 600,000 francs portés précédemment au budget extraordinaire)	7,673,222 »	
SECTION 3. — Traction et matériel.		
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,803,150 »	84,576,045 »
Art. 18. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois	13,489,730 »	
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	723,400 »	
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	6,091,000 »	
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	16,046,200 »	
SECTION 4. — Transports. — Direction commerciale et surveillance des chemins de fer concédés.		
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	10,563,151 »	2,341,700 »
Art. 23. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois et manœuvres par chevaux	6,995,157 »	
Art. 24. Primes pour encourager la marche régulière des convois	400,000 »	
Art. 25. Frais d'exploitation	2,341,700 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Camionnage	1,600,000 »	
Art. 27. Pertes et avaries ; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis transportés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres ; contentieux	900,000 »	
Art. 28. Redevances aux compagnies et aux particuliers pour usage ou location de matériel de traction et de transport	30,000 »	
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	4,862,870 »	
Art. 30. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	95,865 »	
Art. 31. Primes pour application régulière de taxes.	5,000 »	
SECTION 6. — Construction des chemins de fer ; surveillance des chemins de fer concédés ; service des chemins de fer vicinaux.		
Art. 32. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés ; salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	106,335 »	
CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 33. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	111,650 »	
Art. 34. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	152,850 »	
Art. 35. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	260,500 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 36. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	4,255,226 »	
Art. 37. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	4,625,646 »	
Art. 38. Transport des dépêches.	424,470 »	
Art. 39. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers. (<i>Crédit non limitatif</i>).	120,000 »	16,136,332 »
Art. 40. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la poste. (<i>Crédit non limitatif</i>).	10,000 »	
Art. 41. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie.	777,320 »	
Art. 42. Part d'intervention de l'administration dans les frais du bureau international de Berne	3,250 »	
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 43. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	3,495,840 »	
Art. 44. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois.	1,220,080 »	
Art. 45. Entretien des lignes et des bureaux ; fournitures diverses	625,000 »	
Art. 46. Part d'intervention dans les frais du bureau international de Berne	2,000 »	
Art. 47. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques sous-marins anglo-belges. (Les crédits portés aux articles 45 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)	50,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 48. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.	1,269,076	5,357,207
Art. 49. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés.	290,520	
Art. 50. Remises. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,922,000	
Art. 51. Subsidés	111,735	
Art. 52. Traction et matériel	1,763,876	
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 53. Jetons de présence des membres et frais accessoires	5,000	5,000
CHAPITRE VI.		
Art. 54. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité. (<i>Charge extraordinaire et temporaire.</i>)	102,000	102,000
CHAPITRE VII.		
Art. 55. Pensions : premier terme	22,200	22,200
CHAPITRE VIII.		
Art. 56. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	34,325	34,325
CHAPITRE IX.		
Art. 57. Dépenses imprévues non libellées au budget (Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 33, 36, 43 et 48 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)	15,750	15,750
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		106,511,589

305. — 6 SEPTEMBRE 1895. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative ordinaire de 1894-1895. (Monit. du 7 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la Constitution ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1894-1895 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. F. SCHOLLAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

306. — 5 SEPTEMBRE 1895. — Loi accordant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1895 (1). (Monit. des 9-10 septembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 juillet 1895, p. 338.
Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance